JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Parassant les 15 et 30 de chaque mois



Production transacs

5 July 1991 - 15 July 1991

33 · année

Nº 760

Sommaire

L. LOIS ET ORDONNANCES

20 mai 1991	Ordannance n° 91-11 autorisant la catification du contrat de linancement signé le 14 avril 1991 entre la Republique Islamique de Manruanie et la Banque Europeenne d'investissement (BED	37:
20 may 1954	Ordoomarke n° 91-12 autorisant la ratification de la convention portant creation de l'Agence Multilaterale de Gocantie des hivestissements (MIGA) signée par la Republique la lamique de Maurit, arie le 10 avril 1991 au 2020	
Span 1991	Ordentation of 91-13 pertant approbation de la convention particuliere entre la Republique Islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la societe des Mines d'Ord'Akjougt (M.OR.AK)	
	Ministère de la Defense Nationale	
Actes divers		
20geved 1 sto t	Decision nº 386 portant admission a la retraite de certains hommes de troope.	:
29 avril 1991	Decision nº 387 portant admission a la retraite de certains sous officiers de l'Armee Nationale	3
15 mar 1591	Acrète of 9227 portant designation des membres d'une commission de reforme.	:: /-
Actes regionentali	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération res	
22 mai 1991	Decret nº 041-91 portant natification du contrat de financement de mole 11 avril 1991 entre la Republique Islamique de Mauritame et la Banque Europeenne d'Investassement (BED).	::7-
Actes dicers	·	
no may Deed	Decret nº 91-986 portant construitor d'un ambassadeur de la Repúblique Eshadique de Maradanie aupres da Roj anna de Balgique.	

Ministère de la Justice Actes dwers 28 avril 1991 Acrèté n° R-083 fixant la liste des magistrats intérimaires autorises à participer au recycliqe organise à l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991. 28 a crit 1991 Acreté nº R-084 fixant la liste des magistrats intermaires autorises à participer au recyclage organise à l'Ecole Notionale d'Administration 29 mai 1991 29 mai 1991 Decret n' 91-089 portant manuaction de certains tonctommures au Ministère de la Justice Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications Actes reglementaires Decret n° 91-092 portant creation d'un groupement spécial de maintico de l'orore et de compagnics regionales de maintien de l'ordre et fixant les indemnites allouées a certains responsables de ces famations Actes divers 29 avril 1991 Arrête n° 198 fixant læbstes des candidates admises au concours de recentement d'eleves inspectrices et agents de police session 1991. 9 mai 1991 ... 380 29 mar 1991 Acrete n° 257 partant modification de certaines dispositions de l'arrete n° 831 du 26 janvier 1991 portant nomination des secretaires generaux des communes. Ministère des Péches et de l'Economie Maritime Actes Réglementaires 381 Actes divers 30 avril 1991 Arrete n°R-85 déterminant la composition de la commission maxte chargee de la conclusion d'une convention collective maritime. 335.1 Ministère des Mines et de l'Industrie Actes divers 10 avad 1991 Accète n° R 065 portant autorissation d'installation d'une unité de fabrication de Yaquet à Naurkeffult. Acrete of R. 066 portant autorisation d'installation d'une unite de labrication de bougles à Stouakebet David Doc Louis al 1994 . extreté nº R. 1068, partina autorisation d'installation d'une mute de fabrication de set genome a Normbelle at. toacra 1986 ... 3180 Arreit a R 075 portant autorisation d'installation d'une mate de Labreation d'esta de javel et vinaigne a Notaikeliut. 25 aved 1991 27 avril 1991 Acrete nº R. 078 portant autorisation d'installation d'une unite de fairceatrair de products cosmetiques a Nouakehott. 115.4 28 avi ir 1991 23 aven 1994 rete n° R (982) portant autorisation, de la Societé Mauritainemie de Chaussores e SMC) à tabriquer tains produits. 117:14 woman 1991 Aurété n° R · 99 portant autorisation de fabrication d'eatrde javel, acade, produits d'entrecien et des bouteilles en P.V.C. à Nougkehott. 384 29 mai: 1991 Accété nº R · 100 portant autorisation d'installation d'une unite de labrication de tires presses a Nonac'hibou.

	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes divers		-
14 mai 1991	Décret nº 91-083 portant nomination d'un ingemeur au ministère de l'Equipement et des Traisports	484
29 mai 1991	Decret a° 91-087 portant nomination dé certains lonctionnaires en service au Ministère de l'Equipement et des Transports.	384
	Ministere du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	334
Actes Reglementair		
5 juin 1991	Decret n°91-093 portant reglementation de l'importation, de distribution et du stockage du ciz.	385
IV.	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Reglementair		
13 mai 1991	Arrête nºR-094 portant homologation d'un diplôme national.	386
29 mar 1991	Arrête n° 254 rapportant certaines dispositions des arretes R = 218 du 375/1982, R = 112 du 29/11/1983 et R = 153 du 2/10/1985 partant equivalence de diplômes.	386
Actes divers		
9 avril 1991	Arrête nº163 portant nomination et titularisation d'un ecrivain pournaliste.	386
9 avril 1991	Arreté nº165 portant nomination et tutularisation d'un technicien superieur de santé.	386
22 avril 1991	Arrete a°186 partant nomination et titularisation de certains eleves sortant de L'ENS (promotion 1990).	386
28 avril 1991	Arrête nº 191 partant nomination et titulicisation d'un tecnnicien superieur de sante.	357
28 avcil 1991	Arrête nº 192 poctant nomination et titularisation d'un ingemeur statisticien.	387
28 avril 1991	Arcêté nº 195 mettænt certains fonctionnaires a la retraite	387
28 avril 1991	Arrête nº 196 portant nontination et titu - isation d'un administrateur evel	583
4 mai 1991	Decision nº 0391 portant cessation de fonction pour cause de déces d'un agent auxiliaire	357
6 mai 1991	Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation d'un regenieur pratiquit.	387
6 mai 1991	Arrête n° 209 portant reintegration d'un merca fonctionnaire	387
14 mai 1991	Decret nº 91 084 parfant nonarration de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travâil, de la Jeunesse et des Sports.	388
18 mai 1991	Arreté n° 226 portant rémtégration d'un fonctionnaire	25.8525
22 mar 1991	Assigne of 234 partant nomination du president du comité national provisoire charge de gerer et developper le foot - balt.	588
Ya omi 1991 Janea	Arrete n° 236 portant licenciement d'un fonctionnaire	388
22 mai (198)	Arrete n° 237 constatunt la cessation de fonction pour cause de décès d'un professeur de college	Sho
Manai Bell	Arrête nº 238 poetant licenciement d'un fonctionnaire	385
22 mai 1864	Arrêtê n ^t 239 portant communition et trudarisación d'un adjoint en medecine	
29 mai 1994	Arrete 6° 248 portant nonmation et titularisarien d'un docteur en medecine	uss
29 noa 1991	Arrête n° 255 portant nomination et titularisation d'un medecin	333
29 mai 1991	Arrete n° 256 portant titularisation d'un professeur licencie stagnaire.	33:35
	Ministère du Développement Rural	
Actes divers		
5 jain 1981	Decret v'' 91-091 modifiant Particle 1er du décret n''89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du president et des membres du conseil d'administration de l'École Nationale de la Formation ce de la Vulgarisation Agricoles de Kaedi.	nste
	Ministère de l'Information	
Actes divers		
14 mai 1991	Decest nº 91-085 portant homination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.	355
	III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION	

IV. - ANNONCES

L. LOIS ETORDONI ANCES

ORDONNANCE n° 91-11 du 20 mai 1991 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement IRED

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et

adopté; Le President du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État promulgue Pordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier du contrat de financement conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), le 11 avril 1991 à Luxembourg d'un montant de (5.000.000) cinq millions d'ecus soit éinq cent millions (500.000 000) d'ouguiyus environ destiné au projet d'exploitation de M'Haoudat.

Arr.2. La presente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Étai

> Fait à Nouakehott, le 20 mai 1991 Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président Colonel MAAOUYA OULD SIDAHMED TAYA

ORDONNANCE nº 91-12 du 20 mai 1991 autorisant la ratification de la convention portant creation de l'Agence Multiau rale de Ciarantie des Investissements (MCCO) et guece par la Republique Islamique de Magaritique le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiaic a Washington

Le Counté férifitaire de Salut National a delibéré et adopte :

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur aut : AKTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'État, est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements cauces signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiate à Washington.

ART.2 - La presente ordonnance sera publice suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, ac 20 mai 1991. Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président

Colonel MAAGUYA OULD SIDTAHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91-13 du 3 juin 1991 porcent approbation de la convention particulière entre la République Islamique de Mauritanie (RASE) et la societe des Mines d'Or d'Akjoujt (MOKAK)

Le Comité Militaire de Salut National à detibere et

Le Président du Comité Militaire de Salut National. Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la tencer suit:

ARTICLE PREMIER « Est approuvé la convention particulière signé le 19 mai 991 entre la République Islamique de Mauritame et la Societé des Alines d'Or d'Akjoujt (M.OR.AK).

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et executer comme (or di l'Etat.

Fait a Nouakenott le 3 juin 1991 Pour le Comite Militaire de Salut National Le Président

Colonel MAAOUYA OULD SHEADMED TAYA

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION nº 386 da 29 avril 1991 portant admission "ela remano de certains hommes de troupe, ARTICLE PREMIER. Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis, pour convenancé personnelle, à tarre valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ei après :

noms et prenotes	grade .	nde	région milit.	date radiation	situation famille	durée service	deger
Sarr Mamadou Oumar	cal	78 U49	7° km	14/1/91	III.se Is	15 A 5M 13J	53 A
Kane Amadou Demba	ract.	78 039	DIRART	13/2/91	meric	15A 5M 12d	35.3
Moesar of Mohamed Lemine	t″eL.	76 584	DIRAIR	124201	ritari'te	15 & 4M 11J	$3i.\Delta$

ART 2 + 6xs hommes de traupes dont les noms et matricules suivent, sont admis par mesure disciplinaire, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci après :

nams et prénoms	· grade	nte	région milit.	date radiation	situation famille	durée service	âge
Leknaithir o/ Mohanisa Mamagou Alpha	2" ct. Cul.	74 013 74 297	DIRART	17179 L 67379 L	nacte	19 A 7M To A 6M 5J	3.A 37X

ART, 3 Le chef d'Etær Major National est chargé de l'exécution de la présente decision.

DECISION nº 387 du 29 avril 1991 portant admission à la retraite de vertains sous-officiers de l'Armée Nationale.

 ϕ_{REG} in present R . This sous coefficiers dont les noms et matricules suivent des formations survantes, sont autricules in transcopier confermations survantes, sont autricules de transcopier confermations survantes, sont autricules de transcopier des dates et après :

noras et prénuns	grade	mle	formation	date liberation	altaction famile	durie sistific	
Tacebot Enails	žš _{is} : i	70 091	Isc'ss	U2/a.5(1	total te	15 A 78(2%)	11
Araoré Magha	sid	74 146	DIRMAR	14/11/90	marp	to A rota ras	.11. 1
Charkh of Mahmond	SiC	74 232	2° RM	21-2.94	mar to	168 1 a 264	40.5
Aw Maiamou Demba	ser	74 027	2" fcM	15/12/90	marie	15A 9M E34	
Khohraot Med. Zahav	SGT	72 322	6° RM	301 E99	marte	15A 3M 29J	

ART. 2. Le Sous-officiers dont les nom et matricule suivent, de la 3° RM est admis à la retraité par mesure disciplinaire à compter de la date ei-après :

noms et prenoms	grade	mie	formation	date liberation	situation famille	durée service	áge
			~-~				
Bechir of Med. Mahmoud	S/C	73 220	3" RM	21/14/90	titio, to,	16A 4M 20J	37.4

Aicr. 3. - Le chef d'État-Major National est chargé de l'exécution de la presente décision.

ARRETE nº 0227 du 19 mai 1991 portant désignation des membres d'une commission de reforme.

ARTICLE PREMIER. Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent : President .

Commandant Ahmed ould Ahmed Chein, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres: Le médecin commandant Le Roy, médecin chef de l'Infirmerie de garnison à Nonakchott, Le Capitaine Moctar ould Bolle, commandant la 600, à l'Etat-Major National;

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réformes :

commandant Baby Housseinou, directeur de Pintendance; Le capitaine Oumar ould Semany, chef du 1

Le capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef du le capitaine Ahmed ould M'Bareck, chef du l' bureau Geudarmerie Nationale ou son représentant . L'adjudant-cher Wade Hamady, chef servoi.

reforme aptitude et Sélection direction de la Esanté.

ART. 3. - La commission de reforme se reunira aux tu-ux, dates et heures fixes par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major National est charge de Pexécution du présent arrete

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET nº 041-91 du 22 mai 1991 portant ratificati a da contrat de financement signé le 11 noval 1 ma entre la Republique Islamique de Manattatur et la Banque Europeenne Almeso tesse sacritoriere.

Autreile e Sigle. Est catifié le contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à Luxenbourg d'un montant de cinq millions d'écas (5 000.000) soit environ (500.000.000)[M] cinq cents millions d'euguiyas déstine au projet d'exploitation de M'Haoudat.

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 91-086 du 20 mai 1991 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamination Manritanie aupres du Royaume de Brizagne

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Taki aund Sisi Precidentification and associate the last divident precidentification and associate the last Republique Islamique de Mauritanire a Pekina est nominambassadeur extraordinaire et plempotentiare de la République et slamique de Mauritanire apprez au Royaume de Betgique avec résidence a franclies.

ART, 2. Le présent décret prénd effet à compter du $\left(\phi \right)$ janvier 1991.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

AICRÉTE nº R-083 du 28 aord 1991 fixam la liste des magatists interimalers autorises a parliciper au recyclage organise a l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991.

Les magistrats dont les nous suivent, sont autorises a participer au recyclage organisé à l'École Nationale d'Administration à Nouakelout, qui aura lieu pendant la période du 06 avril au 06 juille (1991).

Noms et prénoms	promotions	fonction
denane guld Bechir	1983	procureur général près la Cour d'Appel de Kiffa
bothecrine ould Mohamedou	1983	président du tribunal de la moughataa de Tamehel
domed El Hassen ould Cheikh	1983	président du tribunal de la moughataa d'El mina
Johanneden ould Chemad	1983	président de la chambre civil du tribunal régional
Totalia Chemaa	1303	Nouadhibou .
loctar Toulaye Ba	1983 -	procurear de la république près le tribunal regio du Brakna
Iohamed Yahya ould Hamed	1983	assesseur au tribunal régional du Brakna
Dine ould Mohamed Lemine	1983	président du tribunal de la moughatau de Dar-Sai
Iohamed Ainina ould Mohamed El Hadi	1983	président du tribunal de la moughataa de Moadjer
maneroullah ould Mohamed Lemine	1983	président du tribunal de la moughataa de Kacdi
Hadrami ould Cheikh Mohanied El Khadir	1983	président du tribunal de la monghataa de Boumde
ba ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribunal du travail de Nouadhibou
selmon ould Mohamed El Moustapha	1983	président du tribunal de la monghataa de Calerzon
lohamed Lemine ould Cheikh ould Boye	1983	président du tribunal de la Moughatac de Toujour
Iohanned Mahinaud ould Sid'Ahmed	1983	président de la chambre mixte du tribunal régio de l'Assaba
dohamed Abdellahi ould Boydaha	1983	président de la chambre civil du tribanal régional l'Adrar
heikhna ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président du tribunal de la Moughataa de Basaika
Intermed Mahmond ould Mohamed Abdellahi	1983	président du tribunal de la Mougtataa d'Ansourg
thekroud auld Mohamed	1983	président de la chambre mixte du tribunal régie du Beakna
idi Mohamed ould Baby	1983	- juge d'instruction da tribunal régional de l'Assaha
lonamed El Moctar ould Mohamed	1983	président du tribunal de la Moughatan de Ma, Lahjar
lohameden ould Mohamedou	1983	conseiller à la Cour Supreme
Iohamed Matrioud ould Mohamed Mahmoud	1983	president da tribunal de la Moughalaa de Kitta
Iohamed ould Mohameden Vall	1983	 sabstitut du procureur général prés la cour d'appe Nouakchott
Ahmedou ould Itabib	1983	détaché au ministere de la Culture et
The state of the s		POrientation Islamique
imam ould Teguedi	1983	directeur de l'Administration Pénitentiaire
cyld ould Ghaylani	1983	directeur de la Législation
hmed Mahmoud ould Cheikh	1983	
		inspecteur général - adjoint de l'Administrat Judiciaire et Péaitentiaire
assene oald Sidi Mohamed	1983	 inspecteur général - adjoint de l'Administrat dudiciaire et Penitentiaire
ide Amadou Yero	1983	président du tribunal de la Moughafaa de Bababe
runed Mahmoud ould Mohamed	1983	président de la chambre civil du tribunal régiona
and the second s		Trarza
1 Nets original Assumed Mahmond	1983	conseiller au ministère de la Justice
lotanica Anderiatii ould Mohamed Moussa Inglairy ould Mona ou d Saleh	1983 1983	juge d'instruction du Bême cabinet
batt ould Cheikle Manea	1983	président de la cour d'appet de Nouacini).ou président du tribunal de la moughatue de T Zeina
smait ould, sidi El Mortar	1983	substitut de l'avocat general pres la Cour Spartac Justice
Johanned Abderratonane ould Abdy	1983	 procureur de la Republique pres le tributad regio de Nonakchott
id'Ahmed Becaye orda Baha Ahmed	1983	procureur de la Republique pres le tribunal rega de Hodh El Charbi
aji outd Mohamed Abdellahi Jah opd Abdel Kader	1983 1983	substitut du procureur pres la Coar Supreme
aditi ouid Mohamed	1983	substitut da procureur prés la Cota Supreme
autra onld Cherkh Maloum	1983	en service au ministère de Le Justice president du tribunal de la Moughatag du Ivsat
lohamed El Hadi auld Mahamed	1 983	provareur de la Republique prés le tribunal regu du Gorgol
Anhamed ould M'Reizig	1983	juge d'instruction du 2eme cabinet à la Com Spec Justice
Southar ould Bia Johanned Mahimud ould Sidiya	1983 1983	assesseur a la chambre mixte président de la chambre mixte du tribunal du dist

Art 2. La pro_stamme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois mois de recyclage conformément aux indications ci-après :

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisine
- les audiences
 - les jugements avant dire droit.
- les executions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et romanereiale.

 - Le l'arquet de la Republique les modes de poursurles teltation directe. Diagrant debt, information, classement sans Section 2.
 - r spriisitouse introductif

 - cajessitoire sappheni seguisitoire definital de renvoi ou de renvoi partiel, de non-ficie ou de non-lieu partiel execution des jugaments en matiere consecuments
 - te mier aere public et les affaires civiles.

Le Trionnal Correctionnel

- be names descisine
- les pagements acout dice droit
- his justements de tond-
- rodaction desjugaments
- appel desjugente als correctionnels

Le Juge d'Instruction

- res modes de saisine.
- les actes d'information (les expertises medicales et autres)
- h s mandats
 - les ordonnances du juge d'instruction appel des ordonnances du juge d'instruction

Jac Cours Crimonelle

procedure on and la cour criminelle

Los occes de recours Les procedures particulteres

présentation du code des obligations et des

- principe de base du droit de travail tréglement des litiges collectifs et individuels).
 - notions genérale sur la législation douanière
- (procédure contentieuse)
 procédure judiciaire en nactière de controle économique
 - procédure judiciaire en mattere de legislation forestière
 - procedure ao matiére colministrative de pleia contentiens et les recours pour exces de
 - pouvoiri notions generales de responsabilité en matière de droit maritime et acrien
 - notions de droit pénal géneral.
- étude de quelques infractions particulière en droit penal spécial.
- introduction a l'étude du desit commercial. introduction a l'étude du arest international.
- mixe procedures contenticusés en martires de legislation bandere et domaniale
- introduction à l'étude du droit international public Gourses Cranteed.
- ARCL 3. La conumeration des interesses reste a mcharge de leur administration d'origine
- ARL 4. Les approciations et notes relatives and comportements des inveresses et les résultats de recyclagues rout adresses inclaimstre de la Jaistic.
- ART, 5. Sout appropries taux a dispositions anterteurn scontrage, sectamine to a ties de Caraste R 25 i da 23 derenin aritu

ARRÊTE W Rapsel da Escaral 1994 franctio la la la demugistrato interrectivo energos e participos as recycloges acoentros e el Proceso Necesarios d'Administrate de

Less mage trace dont his many many and control of the conà participer da registage organise à l'Écate Salve de d'Adjunistration à Nondortear, què acre de a penece à la periode du 2 gans recou 3 ave 3 (1991).

A. T. C.		Achter and the same and the sam
Nones et prénous	promotion	lonetion
Mohameo Yahya nuld Hamed	1983	assessem tribunal regional du Bralcia
Ahmed Ed Hassen ould Chedch	1983	president tritainal nougharac d'El mino
Mohacied Amina ould Mohamed El Hadi	1983	president tribunal monghataa de atoudjeria
Mohamed Mahmond ordd Sid! Ahmed	1983	president tribunal régionial biffa
Mohamed Abdellahi outd Baydaha	1983	président tribural régional Atar
Isselmoa nuld Mohamed El Moustapha	1983	president tribunal monghotan Coerror
Dimeorda Motaria d'Especie	1980	vice president consect characterings
Engagetos Bitts order Mariana d Leibara	1983	president trummal monghat ach acut
Absorbe transcound Nicharaeston	1983	president tribunid along the Temeraport

Noms et prénoms	Promotion	Fonction
Mohameden ould Chemad	1983	président tribunal régional Nouadhibou
Eba outd Mohamed Mahmond	1983	président tribunal du travail de Nouadhibou
Cheiktma ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président tribunal Moughataa Bassiknou
Sidi Mohamed ould Baby	1983	juge d'instruction tribunal régional Kiffa
Moctar Toulaye Ba	1983	procureur république tribunal régional Aleg
Mohamed Lemine ould Cheikh	1983	président tribonal Moughataa Toujonnine
Chekroud ould Mohamed	1983	président chambre mixte tribanal regional Aleg
Elemine auld tel Bechir	1983	procureur general Cour d'Appel Kill'a
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	1983	président tribunal Moughataa Amouri
Mohamed El Moctar ould Mohamed	1983	président tribunal Moughataa Magta Lahjar
Mohamed Malifoud ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal Moughataa Kiffa
El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir	1983	président tribunal moughataa Boundeid
Mohameden ould Mohamedou	1983	conseiller Cour d'Appel Nouatchott
Mohamed Yahva ould Oumar	1984	président Cour d'Appel Nouakehoft
Mohamed ould Ahmed Salem ould Eby	1984	substitut du procureur Nouakchott
Soufi N'Gaiya Ba	1984	substitut du procureur genéral Novakchott
Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur	1984	Ministère Justice
Abdel Aziz Sy	1984	détaché imam mosquée MCOI
- Mohamed onld Mohamed Abderrahmane	1984	juge d'instruction 3° cabinet

ART, 2. Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois périodes de recyclage, conformément aux indications ci apres ditees.

Le Tribunal Civil et Commercial

- nade de saisine les audiences les jugements avant dire droit les exécutions des jugements en matière civile et confraintes par corps en matière civile et commerciale les ordonnances de référé

Le Parquet de la République

les modes de poursuites (citation directe, flagrant delit, information, classement sans saitet

ecquantaire naroductif requisitante supplétif

requisitaire definitif de renvoi ou de renvoi partiel, di non lieu, ou de non-lieu partiel. executivo des jugements en matière correctionnelle

le ministère public et les affaires civiles

Le Tribanal Correctionnel

tes modes de saisine les jugements avant dire droit les jugements de fund redaction des jugements appel des jugements correctionnels

Le Juge d'Instruction

les modes de saisine les actes d'information (les expertises médicales et autres) h - namdat tes ordonnances du juge d'instruction apparlaces ordermances duringe d'instruction

La Conr Criminelle

procédures devant la cour criminelle

Les voies de recours

Les procédures particulières

- présentation du code des obligations et des contrats
- principe de base du droit de travail treglement litiges collectifs et individuels)
- notions générales sur la législation douanière (procédure contentieuse)
- procédure judiciaire en matière de contrôte économique
- procédure judiciaire en matière de législation forestière
- procédure en matiere administrative de phin contentions of les recours pour exces de BORROUTE
- notions generales de responsabilita en matière de droit maritime et aérien
- notions de droit pénal general. chade ac quelques adractions particulado.
- en droit penal special. introduction a Perode du droit ronniere al ...
- introduction a letture du droit international
- procedures contentiquees en matique d législation foncière et dominiale
- introduction à l'étude du divit interfectioner public (saurces traités)
- La remuneration des interesses reste à la charge de leur administration d'origine.
- Artf. 4. Alass appreciations et notes relative. compettements des interesses et les résultats du recycloge serora adresses accounted to as higher or

ART, b. Les dispositions l'arrêté n° 254 du 23 decembre 1990 sont annuées.

Altr 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET nº 91-088 du 29 mai 1991 portant momination de deux fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 24 octobre 1990.

Administration Judiciaire

 Chef du service des Affaires Judiciaires : Mohamed Mahmond ould Cheikhna, greffier en chef, mlc. 16 444Y.

direction de l'Administration Pénitentiaire

-Chef de division de l'Execution des Peines : Mohamed El Dafodh ould Habiboullah, greffier en chef, mlc. 31 778Q DECRET nº 91 - 088 du 29 mai 1991 portant nomination de certains jonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 14 fevrier 1991.

Secrétariat general

Chef de division du Secretariat Centra: . Abderrasaane ould Cheikh Ammed, greffier en cher. mle. 16 449D ;

Chef de division du Materiel : Diop Aboubacar, secrétaire des greffes et parquets, mle. 46 23811 ;

direction de l'Administration Judiciaire

Chef du service du Personnel : Ely auld Motigned Abderrahmane, greffier en chef, idle, 31 7721 ;

Chof du service des Affaires Judiciaires : Altimed oata Messaoud, greffier en chef, ride, 16 460Q.

-Chef de division des Tribunaux : Toursu mint Ahmed Sid'Ahmed, secrétaire des Greffes et parqueis, mle. 14 875G

Ministere de l'Interieur, des Postes et Telecommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DECKET n° 91-092 du 5 juin 1991 portant creation d'un groupement special de maintien de l'ordre et de compagnies régionales de maintien de l'ordre et fixant les indéaantes alloures à certains responsables de ces internations.

Akta et calatra. Il est crec sur le territoire de la République Islanaque de Mauritanie, un groupement spécial de maintien de l'ordre implanté à Novakéhott et des compagnies régionales de maintien de l'ordre implantees dans les chefs lieux des wilayas.

TITRE

LE GROUPEMENT SPECIAL DE MAINTIEN DE L'ORDRE GEMOD

ART.2. Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre (GSMO) est une reserve générale de police charges du maintien et du rétablissement de l'ordre en tout point du territoire de la République Islamique de Mauritanie. Sa competence recouvre toute l'escotas lut o cut dir, national

ART.3. Le Groupement Special de Maration de l'Ordre est place sons l'autorité du directeur graeval de la Súreté National. Le Groupement Special de Maintien de l'Ordre ne peut être deplace ou employéque sur ordre du ministre chargé de l'Imérican

A61.4. Le Groupement Speci, l'ac Marieta a de Pordre est composé de . .

un commandant du Group ment Special in Maintieu de l'Ordre

un groupe de Commande, ent et des sections administratives et techniques dirigés par un Commandant de Groupens et Adjoird :

Quatre compagnies de maintien de Fordre dirigées, claicune par ou c'ommandant de Compagnie

Chaque compagnic comprend

- · Une section de commandata. A
- Une section de service pener 1
- **Q**uatre sections de marche

ART.6. Les Groupement Special de Maintien de l'Ordre est divige par un cadre de patre désigné sons le titre de commandant du Groupement Special de Maintien de l'Ordre H est noume par arrête du ministre de l'Interieur

Il est assisté d'un commandant de Groupement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Le commandant adjoint de groupement sous l'autorité directe du commandant du groupement Special de Maintien de l'Ordre, est chargé de la coordination entre les sections administratives et techniques et le groupement opérationnel il supplée et remplace le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre en cas d'absence ou d'empéchement provisoire.

Le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et son adjoint perçoivent les mêmes indemnités de fonction allouées aux directeurs régionaux de la Súreté Nationale.

ARI 6. : Claque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie

Le commandant de compagnie est nommé par arrêté du ministre char_be de l'Intérieur. Il exerce ses attributions soits les ordres du commandant du Groupement Special de Maintien de l'ordre. Les italiamités de fonction du commandant dé compagnie sont alignées sur celles des commissaires de la securite publique.

Le commandant de Compagnie est assiste d'un adjoint qui est un cadre de police, aligné en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de services centraix.

AICT 7. Les sections du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et des compagnies sont dirigées, chacture par un cadre de police désigné sous le titre de chef de caction.

Les chets de section, sont alignés, en matière d'indomintés de fonction, sur les chefs de division des services centraux

ART.8. L'organisation et le fonctionnement du Groupement Special de maintien de l'Ordre seront définis par airête du ministre chargé de l'Interieur.

TITRED

LES COME VICTOS (BOHOL), ALES DE MAINTRES DE L'ORDRE

ARCS — Les compagnic regionales de maintien de Portre sont des reserves generales de police chargées du manitien et du retablissement de l'ordre dans chargue des wifas as où elles sant implantées. ART.10. - Les compagnies régionales de maintien de l'ordre, sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux de Sureté Nationale.

Dans les circonstances exceptionnelles, les compagnies regionales de maintien de l'ordre pourront être déplacées et employees en tout autre point du territoire national. Ce deplacement sera subordonné à l'autorisation du ministre, de l'Intérieur.

ART.11. Chaque compagnie comprend une section de commandement et une section de service géneral et quatre sections de marche.

Altr. 12. Chaque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du directeur régional de la Sáreté Nationale.

Il est aligne en matière d'indemnités de fonction, sur les commissaires de police de sécurite publique.

Le commandant de compagnie est assiste d'un adjoint, qui est un cadre de police, aligné, en matière d'indomnités de fonction, sur les chefs de services centraux

ART.13. - Chaque section est dirigée par un codre de la police désigné sous le titre de êtief de section, t.es.chefs de sections sont alignés, en matière d'indemnité : de fonction, sur les chefs de divisions des services contraire.

ARL14. : L'organization et le lonetionnement des compagnies seront définis par arrêté du mina tra chargé de l'Intérieur

ART.15. Le ministre chargé de l'Interieur : Cuministre des Finances sont charges, charm en cosquile concerne, de l'execution da présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÈTÈ nº 198 du 29 avril 1991 fixant la listes des candidates admisen au convolves de recruzement d'élèves inspectiteur et agents de police ressure 1991 ARTICLE PREMIER. Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises au concours de récrutement d'élèves-inspectrices et agents de police session 1991 conformément à ce qui suit et suivant l'ordre de mérite :

N"	noms complets	lieu naissance	date naissance
	A - éleves-inspectr \cdot	ices option arc	ıbe
ы	Aichetiai Diath.	Akjoujt	1967
81	Faturetou m/ Med. Sidi	Nouakehott	1968
291	Zein-lau tw/Hamdinog	Aur	1970
	liste complé	mentaire	
234	Ours El Mourrame ne' Saleh	Atai	1968
244	Ounaukeltiousa naut Rajel	Bouldmitt	1966
65	Eunata Mux Med. Abdellahi	Akjoogt	1966
188	Meybox munt Chekrood	Nouakchott	1969

$B-cleves-inspectrices\ option\ bilingue$

Day's	Webgbooba mi Ethmane of Med.	Notakehatt	1564
	the and constitutions	Nanakatan	19419

Cochees agents option arabe

tititi	Memne Valln/Hedm	Moungael	1969
740	Veiva ne Semani-	Акроер.	1968
ษสอ	Macram m/Seyedna Oumar	Atar	1967
576	Madgetos in Mertid	Nouakchott	1972
6.54	King in Med. of Mah	Aur	1969
noi	Messonda ng Belat	Tannche kett	1970
5.63	Zemebou m! Abdel Kader	Chaqueti	1567
133	Marrem Sid'Alamed	Atar	1966
507	Dining Factoria	Rosso	1566
:.15	Fatima na Bratom Khfil	Mederdra	1966

		<i>C</i>	
No	noms complets	lieu intissance	date naissance

liste complementaire

726	Tislem m/ Ahmed Salem	Nauskrhati	1970
571	Khadijetou ne 1:1 Moustapha	Magtai Labjar	1970
736	Toutta m/ Alimine	Medacdra	1570
461	Aicha ng Mohamed	Nouakchatt	- 1971
664	Soghra m/Ely Salem	Wad-Naga	1967
716	Selemba m/ M'Bareck	Mederdra	15005
751	Zahra m/ Zeinou	Bournion	1368
486	Aminetou 16/ El Vali	Aleg	1970

ART. 2. - Le directeur général de la Súreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÉTÉ nº 211 du 9 mai 1991 portant integration d'un ex-agent de police.

ARTICLE PREMIER. Est intégré dans son corps d'origine l'ex-agent de police de 2" échelon indice 300 Ahmed ould Chein, matricule 51 034W.

ART, 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera notifié à l'interssé.

ARRÉTÉ nº 257 du 29 mai 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté nº 031 da 23 janvier 1991 portant nomination de secretaires genéraux des communes.

ARTICLE UNIQUE. L'arreté n° 031 du 26 junvier 1991 portant nomination des secretaires générales des communes est modifié ainsi qu'il suit :

witaya du Guidanagha

An lieu de . Abdellahi oald Sah Mohamed, redactear d'administration generale.

Lire: Mohamed El Moctar and Monamed Abdellatif, attaché d'administration genérale.

Le reste sans changement

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTÈ nº R-95 da 15 mai 1991 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER. La zone de pêche mentionnée à l'article 12 alinéa f du décret n° 89-100 du 26 juin 1989 portant réglement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des péches maritimes est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 1er au 30 juin et du 15 septembre au 15 novembre de l'année 1991.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivant :

20°	46 N		17°	· 03 W
191	50 N	~ ~	17°	03 W
19"	21 N		16"	45 W.

ART. 2. Prendant la période allant du 1er au 30 juin et du 1er au 30 septembre de l'année 1991, la pêche des poulpes aux pôts et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit conformement à l'article 24 de l'ordomance n° 88-144 portant ende des péches maritimes.

Akt. 3 Le servetaire géneral du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pèche Industrielle et le directeur de la Commande de Pèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté.

ACTES DIVISIOS

ARRÈTE nº R - 85 du 30 avril 1991 déterminant la composition de la commission mixte chargee de la convlusion d'une convention collective maritime.

Action, national La commission mixte chargée de carchare une convention collective maritime est composer a parts eguies, de cinq (5) représentants de la Federation des Industries et armèments de péche lemployeurs) et de cinq (5) représentants du Syndicat National des gens de mer (gens de mers).

Representants des employeurs :

- 1. Mr Mahfoudh ould Brahim Ticit
- 2. Air Cheibany ould Mohamed Abdullah
- 3. Mr Doudou Fall Samba Nour
- 4. Mr. Mohamed Mahmond ould Sadegh
- 5. Mr Mohamed Salemould Lahwel.

Représentants des gens de mer

- 1. Mr. Hamady ould Abdel Aziz ould Boutrigae
- 2. Mr Cheikh ould Ahmed
- 3. Mr Namou ould Mohanied
- 4. Mr Bouh ould Bilal
- 5. Mr Sidi Salem ould Limam

ART. 2. - La convention collective maritime citée à l'article 1 er du présent arrété devra comprendre des dispositions concernant les questions prevues à l'article 63 de la loi n° 63 023 du 23 janvier 1963 portant code du travail.

ART. 3. - Lors des negociations de la convention collective maritime, si les negociateurs n'arrivent pas à sa mettre d'accord sur une on plusieures dispositions à introduire dans la convention, le directeur mai itune de Nouadhibou doit, à la demanue de l'une des parties intervenir pour faciliter la réalisation d'un accord

ARF, 4. La convention collective maritime fera l'objet d'un dépôt en triples exemplaires au greffe du Tribunal de Dakhlet Nouadhibou aux frais communs des signataires.

Le directeur maritime de Nouadhibou recevra deux exemplaires de la convention deux jours après son dépôt aux soins du greffe du Terbunal de Nouadhibou

ART, 5 : Le secretaire general du ministère des l'es res et de l'Economie Maritime est charge de l'execution du présent arrêté

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRETE a' R - 065 du 10 avril 1991 portant untorisation d'installation d'ûne unite de fabrication de Yanurt à Nouakchott

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mahfoud ould Snaïd est autocisé à compter de la date de signature du présent arrête à installer une muité de fabrication de Yaourt a Nouakehott conformement aux dispositions de Envièle les du décret n'8f - 161 du 31 juillet 1985 ART 2. Monsieur Mahfond ould Saard est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, il doit presenter au ministre charge de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Naturnale de Sécurite Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie des le démarrage du projet.

Aict. 4. : Monsieur Mahfoud ould Saaïd est tenu de se soumettre à tout contrôle exige par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1981

Aur. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R - 066 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougies a Nouakekott.

ARTUGE PREMIER. — Monsieur El Bou ould Cheikh est autorise à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du decret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de l'abrication de bougies à Nouakehott.

ART 2 Monsieur El Bou ould Cheikh est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet il doit presenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale affestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui séra retirée.

Aict. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci « dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ARI, 4 — Mousieur Et Bou ould Cheikh est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie

Il est tono, en outre de respecter les dispositions du decret a^{\dagger} 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance $a^{\prime\prime}$ 84 - 926 du 22 janvier 1984.

ART, b.—Le secrétaire general du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'execution du présent acceté.

ARRETÉ nº R - 008 du 10 avril 1991 portant outorisation d'installation d'une unité de fabrication devel genime q Nousdictiott.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed ould Abdallani est autorisé a compter de la date de signature da présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de sel gemme à Nonakyhott ART. 2. Monsieur Mohamed ould Aldalfahr est tem d'empfoyer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurite Sociale affestant l'empfor de ces travailleurs, faute du quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. La date de misc en exploitation effective prévue à l'article 2 ci « dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie des le démarrage du projet.

ART, 4. - Monsieur Mohained ould Abdallahi est teau de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

and of the tenu, an oatre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant s'application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secretaire general du ministère des àtimes et de l'Industrie est charge de l'exécution du present arrêté.

ARRÉTÉ nº K - Vóv du 10 aerd 1991 portan, autorisation d'installation d'une bondangerie à Kijja.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Aidel Sataio ould Mohamed Yahya est autorise à mitalter dans un octamaximum de six t 61 mois et sous rèserve du respect de toutes les dispositions du présent arrête et de ce ileu au son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la patisserie a Kiffa

Altr. 2 Monsieur Abdel Sakon ouid Monamed Vanga est tenu d'employer quinze (145) travadientes permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre charge de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de sa budangerie des attestation de la Caisse Nationale de Securite soon le certifiant l'emploi de ces travailleurs facte de quin l'autorisation pars la retire.

Atri. 3 — L'admese jointe au prissert arreté en \ldots ; partie integrante

ART, 4. Monsieur Abdel Salam ould Mohamest de le la est tenu de se sonmethe a toute visite ou linguest la demandée par les services competents de l'industri du Travail et de la Sante.

Aut 5 - Outre les sanctions prevaendant le decotta 85 - 164 du 31 juillet 1980 portant application de l'ordonnance n° 84 - u20 du 22 junvier 1994 de manquement aux dispositions du present arrêce ; compris don annexe entraîne le retrait de l'autorisation

ART. 6. - Le secretaire general du ministère des Minus et de l'Industrie est charge de l'exécution du present arrêté.

ARRETE nº k = 075 du 23 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de pevel et cinaigre à Nouakehott.

AKTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est autorisé à compter de la date de signature du présent arreté à installer une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott, conformement aux dispositions de l'article 1er du décret n'85 - 164 du 31 juillet 1985.

- ART 2 Monsieur Mohamed Yaliya ould Abderrahmane est tenu d'employer huit (8) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiam l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- Alct. 3. La date de nuse en exploitation effective prevue a l'article 2 ci dessus doit etre communiquée au ministre charge de l'Industrie des le démarrage du na niet.
- ART. 4 Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmans est tenn de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Il est tenu en outre, de respecter les dispositions du decret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.
- Akt. à Le secrétaire genéral du ministère des Mines et de l'Industrie est charge de l'exécution du présent arrête.

ARRETE, n. R. - 078 du 27 aved 1991 portant autorisation, a'installation d'une unite de fabrication de produits cosmetiques à Nouakchott.

ARTA LE PREMIER — La Société El Mabrouka est autorisée a compact de la date de signature du présent artere à installer une unite de fabrication de produits cosmellique s'a Nonakchott conformément aux depositions de l'article ler du decret n'85.164 du 31 parier 1975.

Ngr. 2. – 1.a., sacri të El-Mabraako est - tenue dëa po - r Letravaiileurs permanents.

A cet effet elle doit presenter au ministre charge de l'Industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de securité sociale attestant l'emploi de ces travarlieurs. Lante de quei, l'autorisation lui sera retirée.

retirée. La date de mise un exploitation sera celle de la signature du present arrête.

- Aux. 5 La date de mise en exploitation effective previe à l'article 2 ét dessus doit être communiquée au ministère charge de l'Industrie des le demarrage du projet
- All 4 La Societe III Mabrouka est tenue de se soamettre à foat cantrôle exigé par le service de cantrôle de l'industrie. Elle est tenue en outre de respocter les dispositions du décret n'85 164 du 34 juillet 1985 partant application de l'ordonnance n'84 020 au 22 janvier 1934.

ART, 5. - Le secretaire general du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrête.

ARRETÉ nº R - 081 du 28 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une boulangerie a Nouakchatt.

ARTICLE PREMIER, - Monsieur Moustapha orda flamboub est autorisé à installer dans un delai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect actontes les dispositions du présent arrêté et de celle de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la patisserie à Nouakeliot.

ART. 2. Monsieur Monstapha ould Hambour est tena d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit presanter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de sa boulangerie, and attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation hi sera rétirée.

ART, $3_{\rm e} + 1_{\rm c}^2$ annexe jointe au present arreté en fact partie intégrante.

ART, 4. Monsieur Moustapha ould Hamboub est cenu de se soumettre à toute visite ou inspection exigée par le service de contrôle de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. Outre les sanctions prevues dans le décret n. 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 le manquement aux dispositions du présent arrêle y compris son annexe entraîne le refrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire general du ministère des Minus et de l'Industrie est chargé de l'execution du present arrêté.

ARRETE at R = 082 du 28 avril 1991 portacti autorisation di la Societe Mauritanie, ne de Chanssures, SMC subbriques verbins produits

ARTICLE PREMIER. La Société Maurinantence de Chausaures (SMC) est autorisée à compter de la datde signature du présent arrête à fabriquer des chaussures en curr, toile et de sport conformement aux dispositions de l'article fer da décret n° 85. To4 du 11 juillet 1985.

ART. 2.— La Societé Mauritarienne de Chancsure (SMC) est tenne de se sounettre à tout contrôle exage par le service de contrôle de l'indistrie. Elle est tenne en outre, de respecter les dispositions du decret reste 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n. 84, 020 da 22 janvier 1984.

ART 3 Le secrétaire géneral du ministère des Mines et de l'Industrie est charge de l'exécution du present arrête.

ARRETE nº R - 99 du 29 mai 1991 portant autorisation de fabrication d'eau de juvel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. a Nouakchott.

Актова въемней. Les établissements Ahmed ould Beddi cont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de signature du present arrête à instaiter une unité de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakehott conformement aux dispositions de l'article fer du décret n 85.164 du 31 juillet 1985.

Les établissements Ahmed ould Beddi sont ART. 2 Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents.. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera

Airr 3 Aict. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 el dessus doit être communiquée au ministère charge de l'Industrie des le démarrrage du projet

ART. 4. Les etablissements. Ahmed ould Beddi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n°85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. La secretaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arréte

ARRETE nº R - 100 du 29 mai 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de tires - presses a Nonadhibaa

l'article 1er du décret n°85.164-31 juillet 1985.

ART, 2. - Les établissements Mohamed Abdallahi onld Mourid sont tenus d'employer 15 travailleurs

A cet effet, ils doivent présenter au ministre charge de l'Industrie dans les 3 mois apres la date de mise en exploitation de l'unité, le document de da caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera

Akr. 3. La date de mise en exploitation éffective prévue à l'article 2 ci dessus doit être communiquée au ministère charge de l'Industrie des le démarrage ART. 3. du projet.

ART. 4 -Les établissements. Mohamed Abdallahi oold ART. 4. - Les étaintssements anonamed robation de Mourid sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de confrole de l'industrie Alz sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du decret n°85 f61 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'execution de présent arrêtê.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET nº 91-083 du 14 mai 1991 portant nomination d'un ingenieur au ministère de l'Equipement et des Transports.

AKTCLE Usique, est nommé au ministère de l'Equipement et des Transports a compter du 23 janvier 1994

CABINET DE MINISTRE

Secrétariul général Chef du Service de la Planification : Monsieur Mohamed ould Ivoukou ould Brahim Vall, ingenieur matricule 46577B, précédenment de l'de division des Etudes au service de l'Habitat en remplacement de Monsieur Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, ingénieur appelé à d'autres fonctions.

DECRÉET n° 91- 087 du 29 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires en service au Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTRUF UNIQUE - «Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 17 Авто в изврев octobre Helu

Direction du Matériel et de l'Entretien Routier

SERCICE ADMINISTRATIF DIVISION ADMINISTRATIVE

Chef de diviscon Aidava Mobremed Abderrahmane, ingenieur adjoint technique, matricule, 44 26011

DIVISION DE DESMONNEL. C'est de diminion. Amadou Aly War-contacteur du genie civil et des technoptes industrielles, mairicale. 13 9721.

DERECTION OF IA TOPOGREENIE ET DE L. CARTOGREE AUG

SERVICE DE LA CARTOGRAPHIE DIVISION DE LA GEODESIE

Chef de divisten : Harouta Manacten conductera du genie vivil et de rechnique industrierles, matricule, 43 54 08

DIVISION THE LECTION OF BESTERING Chif do division. Boulance outer Messalism, condended the general civil see do becoming a sindustrial fee matricial. 4550 cl.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

réales

DECRET nº 91 093 du 5 juin 1991 portant réglementation de l'importation, de la distribution et du stockage du riz.

ARTICLE PREMITE L'agrément à la qualité d'importateur de viz peut être accordé à toute personne phésique ou morale établie en Mauritanie et ramplissant les conditions et après enumérées :

erre en résle avec l'administration fiscale;

étre detenteur de la carte Import - Export ;

rètre eligible au credit bançaire ;

maposer d'un capital liberé ou déposit de 25 milions d'Us atteste par une banque de la place ou d'un chiffre d'affaires de 100 millions d'ouguiya sur la base du dernier exercice

ART 2 des personnes physiques en morales remplissant les conditions visces à l'article der et descrans e cercer une activité d'importateur distributeur de rix doivent adresser au ministre charge du camie rec, un dossier comportant autre une ministre d'agrenche, les déments suivants.

L'engagement d'exercer régulièrement l'activité d'importateur de riz saul retrait conformément aux dispositions de l'article 9 du present décret,

L'engagement de maintenir un stock de securité en application des dispositions du présent décret

Le motit juridique d'iment authentifié des pectoriales norales candidates à l'agrénient aux à que la liste nominative des personnes physiques qui perverpent à leur capital.

La tribit du dermer exercice clos accompagne d'an quitas tiscal;

L'empagement d'ouvrir un entrepôt fictif spécifique pour le riz accompagné d'un receptose de depot d'une demandé en ce sens auprès de la Direction Générale des Douanes, l'engagement de participer au groupement des inportations de riz et de respecter ses

Les demandes sont déposées au phis tard le 1ºº novembre de chaque année et les agréments sont nésordes dans les dix (10) jours qui survent .Toutefois pour l'année 1991 les demandes sont déposées à patir ler janvier 1991.

ART 3. L'agrément est accordé par décision du ministre chargé du commerce après avis d'une commission consultative dont la composition sera l'ixée par arrêté du même ministre. Il peut être retire dans les mêmes formes dans les cas suivants :

- Non respect d'une ou plusieurs des conditions visées aux articles 1 et 2;
 - Non respect de la legislation sur les mesures de protection phylo-sanitaires;
- Pratique de la fraude fiscale et douardère,
- Absence d'un entreput fictif spécifique pour le riz

ART 4. Les importateurs de riz s'organisent dans le cadre d'un groupement d'importateurs de riz (GIR) et ce dans le but d'optimiser les conditions d'actel, de transport et de stockage :

Les modalites de fonctionnement du groupement (CR) sont arrêtées par ses membres et transmises au ministre chargé du commerce pour approbation.

Alt 5. Les membres des groupements e care à rémnissent au plus tard le 15 novembre de chaque année pour proceder à la répartition du narche et autant de fois que l'exige l'execution du programae d'importation

ART 6 Las membres des groupements deivent importer des produits de qualité et faire jouer au mieux la concurrence internationale

Art 7. Chaque importateur de riz est tenu de maintenir un stock de sécurite représentant 20% de la part du marché l'Os stock sons regulterement renouvelé pour préserver sa qualité.

ART 8 - Le ministre chargé da commerce veide à Papprovisionnement par les importaleurs de ma de zones enclavées.

ART 9 - Les importateurs de riz qui desirent calect leur activité doivent en aviser par écrit le monstri chargé du commerce et observer un preavis de écose comos pendant lesquels ils continuent d'assumer les obligations relatives à l'importation du riz.

ART 10. - L'agrèment est reputé acquis à la somme, qui exergait l'activité d'importation de rix à su parution du présent decret.

ART 11. Le présent decret remplace et abroge toutes dispositions autérieures contraires.

ART 12. Le ministre du Commuree, le ministre des Finances, le Goncerneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont : chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent decret

.....

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº R - 094 du 13 mai 1991 portant homologation d'un diplôme national.

ARTICLE UNIQUE Le diplôme de brevet du 2ème cycle (section commerciale) de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Commerciale et Sociale est equivalent au diplôme du cycle B de L'Ecole Nationale d'Administration.

ARRETE n° 254 du 29 mai 1991 rapportant certaines dispositions des arrêtes R.218 du 3 mai 1982, R - 112 du 29 novembre 1983 et R - 153 du 2octobre 1985 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE REMIER - Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arreté n°R.052 du 25/3/90 portant équivalences de diplôme sont "équivalents aux titres requis pour l'accès aux corps des ingenieurs adjoints (section correspondante à la spécialité) les diplômes d'assistants d'ingénieurs délivrés par les technicums de l'URSS".

ART.2 - Sont rapportées toutes, dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement :

- L'article 8 de l'arrêté n° R.218 du 3/5/82
- L'article 1 de l'arrêté n° R112 du 29/11/83
- L'article 34 de l'arrêté nº R153 du 2/10/85.
- Le reste sans changement.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ nº 163 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un Ecrivain-Journaliste.

ARTICLÉ UNIQUE - Monsieur Hamidou Kane, né en 1954 à Tekane (R'Kiz), Ecrivain - Journaliste auxiliaire depuis le 26 janvier 1984, titulaire des diplomande BEA en science politique de l'université de trans Let de la martire en sciences et techniques de Indormaton et de la communication de l'université de Endormaton et de la communication de l'université de Bordeaux III en France, est à compter du 26 janvier 1984 du point de vue ancienneté et a compter du 9 fevrier 1989 du point de vue salaire nomué et titularisé Écrivaia dournaliste, 2ème classe, ler échelon (indice 810) AC néant.

ARRETTE nº 165 da 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de sante.

ARTICLEUNIQUE Monsieur Mohamed ould Mohamed Miderrabmane, infirmier diplôme d'Etat, Tême classe, Zeme échelon (indice 720) depuis le Terjanvier 1987, titulaire du diplôme d'assistant en science de la sante toption pharmacie) de l'institut intermédiaire médical de Damas en Syrie, est à compter du 27 s'eptembre 1988, nommé et titularisé technicien superiour de santé, 2eme Classe, 3ème échelon (indice 720) y meint 720) v neant

ARRETE nº 186 du 22 avril 1991 portant nomination et titularisation de certains eleves sortant, de L'EAS (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE les élèves - fonctionnaires et les ARTICLE UNIQUE - les élèves - fonctionnaires et les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du diplôme d'aptitude professionnelle d'étude secondaire de l'École Nationale Supérieure sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement secondaire à compter du 19 juin 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 23 septembre 1996 du point de vue saluire. salaire :

LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRE , INDICE 810. ANCIENNETE CONSERVÉE NEANT.

Noms et Prénoms	date et heu de naissance	
Toumese mint Zeine Ould N'Dioubnane	1966 á Tidjikja 🔹	
Haimed Sidiya ould	1964 beilla	
Bou Youssef Mohmed Abdellahi	1965 Kaédi	
ould El Moustapha	1966 Aloun	
Mohmed El Moctar ould Ahmed Meouloud	20/9/1964 Tameheckett	

Nom et Prénous		le	Ancienne Situation
	E L'EN EGRÉ, I	SEIGNEMENT NEGCE 850.A ENEANT	SECONOMICA
Is hetae of Mohamedon	86253	professoria 3 classe, index 82	
Mortal Salemor			
Mobanned Yetaliah	84329	protessi di	
Almired of Mohammed Vol.	85296	professeer i	
Diop Danuda	846011	protessessi i classi, tadice of	
LES PROFESSEURS DI			
DU TROISIEME DE	GRE, D	ADICE STOCK	NUHINNELE
CC	INSERVI	G SEAS4	
Sidt Najr of Mosdood	b2150	profession Cheec, India: 80	
Mohamed of Baha	b5210	professour : classe, indice to	

ARKETE nº 191 du 28 avril 1991 portant nomination et titular isalian d'un technicien superieur de santé.

ARTICLE Unique - Monsieur Oumar Pall, infirmier diplômé d'Etat, 2 ême classe, 7ême échelon (indice 720) depuis le 6 août 1988, titulaire du diplôme de technicion supérieur de santé délivré par le ministère Algerien de la Santé (Direction de la Formation), est à compter du 1er octobre 1988 nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ême classe, 3ême échelon (indice 720) ac néant.

ARRETE nº 192 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien .

ARTICLE UNIQUE Monsieur Bà Khalidou Samba, assistant des travaux statistiques, 2ème classe, 5ème échelon (indice 810) depuis le 13 mai 1985, titulaire du diplôme d'ingenieur d'application des statistiques de l'Erole Nationale de la Planification et de la statistique en Algerie, est à compter du 1er octobre 1985, nomné et titularise ingénieur statisticien, 2ème classe, ler échelon (indice 810) ac néant.

ARRETT: nº 195 du 28 avril 1991 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE UPAQUE. Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'anciermeté de service, sont à compter du ler avril 1991, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications ei-après:

MINISTERE DEFIGINTERHEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Messoud ould Boulkheir, administrateur civil
 60-01
- Mohamed build Gaoud, redacteur d'administration générale 61-43
 Fall Ahmed n°2, redacteur d'administration générale 63-319

MORE THREE DELINE OR AUTIQUE ET DE L'ENERGIE

 Sidi ourd Diagnali, ouvrier spécialise;
 De dah ourd Ahmed Derguel, réducteur d'administration générale 61-40

SUNGIFIED DE L'EDUCATION NATIONALE

Mohamed M'Bareck ould Abderrahmane, professeur 61 313

Mahifoud ould Ahmed, professeur 70-14

CUNISTERE DES FINANCES

N'Diaye thrahima, contrôleur du Tresor 65-137 Fall Abdoulaye Samba Nour, agent technique 61.46

MESSIFLICE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES Thiam Amadou, infirmier diplômé d'État 60-43 Konté Boubacar, infirmier diplômé d'État 61-64 Diagana Oumar, infirmier médico-social, 66-17 ARRÈTÉ nº 196 du 28 avril 1991 portant nomination et litularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE CHEMIER - Monsieur Zeidane outd Moulaye Zein, ne en 1955 à Atar recruté à l'ENA en qualité de professeur auxiliaire depuis le 7 mai 1984 tituliare de l'attestation de diplôme du cycle sapérieur de l'ENAP de Rabat au Maroc, est à compter du 24 février 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 24 octobre 1988 du point de vue salaire , romme et titularisé administrateur civil, 2ême classe, 1cr échelon (indice 760) Ac néant.

Alcr.2. « Une bonification de cent (100) points d'indice est accordée à l'intéressé.

DECISION nº 0391 da 4 mai 1991 portant cessation de fonction pour cause de decés d'un agent auxilpaire.

ARTICLE PREMIER — Est constatée à compter du 2 aout 1990, la cessation de fonction pour cause de déces du feu Diallo Amadou Saidou maître cuisinier auxiliare, Ter groupe, 7 echelon , depuis le 1er juni 1985 en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er janvier 1966.

ART.2. - L'interessé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculer en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25% pour la période allant du 1/1/66 au 1/1/71 30% pour la période allant du 2/1/71 au 2/1/76 50% pour la periode allant du 3/1/76 au 3/1/81

75% pour la période allant du 4-1-81 au 2-8-90

ARRÉTÉ nº 208 du 6 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed Salem ould Takioullah, ne en 1960 à Boutilimitt, de nationalite mauritanieume, titulaire du diptâme d'ingerieur d'Etat en Génie Civil de l'Institut Polytechnique de Krasnadar en URSS, est à compter du 27 mars 1994 nommé et titularisé ingenieur principal de genre civil et techniques industrielles "2emé classé, ler echeton, tindice 900) ac neant.

ARRETE nº 209 du 6 mai 1991 portant reintegration d'un ancien fonctionnaire :

ARTICLE UNIQUE. Monsiem Mohamed Lemine aski El Mamy, secretaire des affaires étrangères i corps diplômatique). Seme classe, 1er echelon (indice 7601 depuis le 1 er Août 1984, démissionnaire de son emploi depuis le 24 avril 1988, est à compter du 24 avril 1991 réintégré dans son corps d'origine. DECRET nº 91 - 084 du 14 mai 1991 portant nomination de vertoins fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 9 janvier 1991 :

- directeur des Sports et de l'Education Physique : Monsieur Lacabass ould Malick, Professeur d'éducation physique et sportive;
- Chef du service des Archives : Madame Marièm mint Ahmed, Professeur licencié auxiliaire.

ARRÉTE nº 226 du 18 mai 1991 portant réintegration d'un fonctionnaire .

ARTICLE UNIQUE Monsieur Mohamed ould Mohamed Saleh, docteur en médecine, démissionaire de son emploi depuis le 11 avril 1987, est à compter du 19 décembre 1990 réintégré dans son corps d'origine.

ARRÊTE nº 234 du 22 mai 1991 portant nomination du president du comité national provisoire chargé de gerer et développer le foot - ball

ARTICLE REMIER - Est nommé à compter du 16 mai 1991, président de la Fédération de Faot - ball Monsieur Cheikha ould Boydiya, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Boubou, demissionnaire.

Art.2. Le secrétaire Général du ministère de la fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Aleren Pr. nº 236 da 22 mai 1994 partant licenciement L'un fanctionnaire

ARTICLE. UNIQUE : Monsieur Moulaye ould Abdertatoonie, controleur du Trésor, est à compter du l'er octobre 1990 licencie de son emploi à l'issue de la disponibilité, d'un an pour convenances personnelles, accordec par arrêté n°448 du 2 juillet 1990.

ARRETE nº 237 du 22 mai 1991 constatant la cessation de fonction pour cause de decés d'un professeur de voltege.

AlcTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 29 octobre 1990 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Ahmed Salean outd Boba, professeur de collège, précèdemment en service au tainistère de l'Education Nationale.

ARRÉTÉ nº 238 du 22 mai 1891 portant licenciement d'un fonctionnaire :

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Sy Alioune Badara, ingénieur adjoint de l'Économie Rurale, est à compter du 1er août 1978 licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité de deux ans accordée par arrêté n° 442 du 20 septembre 1976 et 394 du 2 septembre 1977.

ARRÉTÉ nº 239 du 22 mai 1991 paytant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine.

ARTICLE CAIQUE : Madame Sinna Bolly, nee en 1951 à Nema de nationalité mauritanienne recrutee et affectée au ministère de la Santé et des Alfaires Sociales en qualité d'infirmière auxiliaire depuis le 2 avril 1982, titulaire de l'attestation de l'institut de pédiatrie de Lamingrad (URSS), est à compter de la même date du point de vue anciennéte et à compter du 25 mars 1990 du point de vue rénumeration nomme et titularisée adjoint en mêdecme, 2eme classe, ler échelon (indice 620) at neant

ARRETÉ nº 248 du 29 mai 1991 partant nomination et titularisation d'un docteur en incleeine

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Abba ould El Alegi ould Chimorai, no en 1960 à Mata - Moulaira (R'Erz) docteur auxilliaire depuis le 10r décembre 1988, titulaire de l'atte-tation du diplone de docteur en médecine de l'institut national d'enseignement supériour en science médicaires de constantine en Algérie, est à compter du 1er décembre 1988 du point de vue ancieméte et à compter du 25 mais 1990 du point de vue salaire nommé et titulaire docteur en médecine, 2eme classe, les échemn (indice 1990 Atmant).

ARRETE nº 255 ou 29 may 1991 por continuous access at titular isation d'un medecon

ARTO LE USAQUE - Monsieur Dango Vagar Mamadou, ne en 1899 à Kaédi, docteur en medeccie auxiliaire depuis ne 29 septembre 1986, landau en diplôme de docteur en medecime de Cantitut d'Usa la medecime de Zaporodje i URSSext à compler du 20 septembre 1986 du point de vue adetermeie ci a compler du 25 mars 1990 du point de vue salatermeie commonne et titularise medecim, Zalasac, les celas a Gindice 8101 AC neum.

ARRÉTE nº 256 du 29 mai 1991 partirut timbarisation d'un profession lucini estagiaire

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Ahmed ould Ed Fer, professeur licencié stagiaire (indice \$10) depuis le let octobre 1985, est à compter du les octobre 1986 titularisé professeur licencié les echelon undice Sim AC no au

Ministère du Développement Rural -

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-091 du 5 juin 1991 modifiant l'article ler du décret n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration de l'École Nationale de la Formation et de la Vulgarisation Agricoles de Kaédi

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er du décret n° 89 077 du 30-5 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaedi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article les (nouveau). Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi pour une durée de 3 ans :

 Dr Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur de l'Elévage;

- Mohamed Abderrahmane ould Skibott, directeur genéral de la Société Nationale pour le Développement Rural;
- Yahya ould M'Khaitir, directeur de l'Agriculture;
- Sidi ould Smail, directeur du Centre National de Recherche Agronomique et du Développement Agricole;
- Becaye ould Abidine, Représentant des élèves;
- Mohamed Vall ould Ahmed youra, Wati Mouçaid chargé des affaires administratives, représentant de la Wilaya du Gorgol.

Le reste sans changement

ART 2. Sont abrogées toutes disposition, antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 89-077 du 30-5-1989

ART. 3. - Le ministre du Devéloppement Rural est chargé de l'exécution du présent décret

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DECRET nº 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information

Aktivité étéMist, sont nommés, au ministère de l'information :

CARDET OF MINISTRE

Consettler technique: Monsieur Mohamed Salemould Bouke, Ecrivain Journaliste;

Controleur administratif : Monsieur Medellah ould Bellal, Ecrivain Journaliste :

Attache de cabinet : Monsieur Mohamed Yewgui ould Cheikh, Economiste;

Chef service de la Traduction : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.

DIRECTION DU CINÉMA

- Directeur : Monsieur Diabira Bakary, Ecrivain-Journaliste
- Chef du service de la Publicité : Monsieur Ba Manuadon, Ecrivain-Journaliste.

DIRECTION DE L'ESFORMATION

Chef du service des Etudes et de la Planification : Monsieur Ahmedou oufd El Khal, Agent auxiliaire

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEL RES

Chef du sérvice de la Presse Étrangere Monsieur Cheikhna ould Ahmed, Reporter Journaliste

> ET ABUSSEMENTS SOUS TUTELLE. IMPRIMERIE NATIONALE:

Directeur General : Monsieur Bâ Abdoul Fetah, Ingenieur Informaticien.

Directeur General Adjoint : Monsieur Taleb uuld Jiddou, Ecrivain Journaliste